

# Une nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires de biens immobiliers



© 2023 Les Echos Publishing

À compter de 2023, la réforme de la taxe d'habitation sur la résidence principale bénéficie à tous les contribuables. En revanche, cette taxe reste d'actualité pour les autres locaux comme les résidences secondaires et les logements vacants. Dans le but d'identifier les locaux qui demeurent taxables, une nouvelle obligation vient de faire son apparition. En effet, les contribuables doivent, pour chacun de leurs locaux, indiquer à l'administration fiscale à quel titre ils les occupent et, quand ils ne les occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants et la période d'occupation (situation au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

**À noter :** cette obligation déclarative concerne tous les propriétaires, particuliers et entreprises, de biens immobiliers à usage d'habitation ainsi que les propriétaires indivis, les usufruitiers et les sociétés civiles immobilières (SCI).

Pour ce faire, ils doivent se rendre dans leur espace personnel du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et accéder au service « Gérer mes biens immobiliers ». Cette déclaration devant être effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023. À noter que, pour

faciliter cette nouvelle démarche déclarative, les données d'occupation connues des services fiscaux sont pré-affichées au sein de la déclaration en ligne.

**Précision** : pour les années suivantes, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration.

Attention, en cas de non-déclaration, d'erreur, d'omission ou de déclaration incomplète, une amende d'un montant forfaitaire de 150 € par local pourra être appliquée.

© 2022 Les Echos Publishing